

Rep. N° .

2010/130 .

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JANVIER 2010.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

ACERTA ASBL, dont le siège social est établi à 2610
WILRIJK (ANTWERPEN), Sneeuwbeslaan, 20,

partie appelante, représentée par Maître PETRE loco
DE DOBBELEER Jacques, avocat à LIBRAMONT-
CHEVIGNY,

Contre:

D Christian,

partie intimée, représentée par Maître CROCHELET
loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-
L'ALLEUD.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

I. Le jugement

1. L'action introduite le 21 février 2002 par la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ACERTA visait à la condamnation de Monsieur E au paiement de la somme de 9.312,10 Euros à titre de cotisations, majorations et frais de rappel pour la période du 2ème trimestre 1985 au 1er trimestre 1987.

2. Les jugements dont appel ont été prononcés par la 5ème chambre du Tribunal du travail de Nivelles, le 11 juillet et le 1er décembre 2008. la demande d'ACERTA a été déclarée prescrite.

Il n'est pas produit d'acte de signification des jugements.

II. La procédure en appel

3. ACERTA a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 11 mars 2009. Des conclusions d'appel ont été déposées pour Monsieur D, le 7 juillet 2009 ; des conclusions d'appel ont été déposées pour ACERTA, le 28 septembre 2009.

4. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 11 décembre 2009. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

III. Demandes dont la Cour est saisie

5. ACERTA demande à la Cour de réformer les jugements et en conséquence de condamner Monsieur D à payer 6.827,02 Euros à titre de cotisations à majorer des intérêts judiciaires et des dépens, en ce compris une indemnité une procédure de 900 Euros par instance.

6. Monsieur D demande à la Cour de confirmer le jugement et de condamner ACERTA aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 900 Euros par instance. A titre subsidiaire, il demande que la condamnation soit limitée à 543,22 Euros.

IV. Faits et antécédents

7. Monsieur D s'est affilié auprès de la caisse ACERTA, en qualité d'aidant d'un travailleur indépendant, le 4 mai 1984. Il assistait Mr D' qui exerçait une activité de restaurateur indépendant, Kustlaan à Knokke-Heist.

8. Monsieur D a sollicité son inscription au registre de commerce de Nivelles en vue d'exercer une activité de maître d'hôtel indépendant dans un établissement situé Allée des Coccinelles, 7 à 1410 Waterloo.

D'après le formulaire d'inscription, l'activité a débuté le 1er décembre 1984.

Monsieur D a été déclaré en faillite, par jugement du tribunal de commerce de Nivelles du 2 février 1987.

Son affiliation à la caisse d'assurances sociales a été radiée, avec effet au 31 mars 1987.

Cette faillite a été clôturée le 12 octobre 1990.

9. Après la clôture de la faillite, la caisse a, par lettre du 30 novembre 1992, réclamé à Monsieur D les cotisations sociales restant dues pour la période du 1er janvier 1985 au 31 janvier 1987.

Une seconde lettre recommandée a été envoyée à Monsieur D , le 24 janvier 1994.

Le montant réclamé en cotisations, majorations et frais s'élevait alors à 233.053 FB.

10. Monsieur D' a été assigné devant le tribunal du travail de Charleroi en paiement des cotisations sociales dues par Monsieur D , par une citation signifiée le 8 mars 1994.

Par jugement du 9 janvier 1998, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement prononcé par défaut, le 26 mai 1998, Monsieur D' a été condamné à payer 233.053 FB à majorer des intérêts et des dépens à titre de cotisations du 1er trimestre 1985 au 1er trimestre 1987.

La Caisse d'assurances sociales a toutefois interjeté appel au motif que le tribunal n'avait pas condamné Monsieur D' aux dépens.

Par un arrêt du 8 janvier 1999, également prononcé par défaut, la Cour a réformé le jugement et a condamné Monsieur D' aux dépens des deux instances.

11. Dans le cadre de la présente procédure, se pose la question de savoir si les envois recommandés et la citation en justice signifiées à Monsieur D' ont eu pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de Monsieur D

Le tribunal a répondu négativement à cette question.

Il a considéré qu'au cours de la période litigieuse, Monsieur D n'était pas aidant, mais travailleur indépendant de sorte que Monsieur D' n'était pas tenu solidairement au paiement des cotisations de Monsieur D

Il en a déduit que la procédure dirigée contre Monsieur D' n'a pu avoir d'effet interruptif de prescription à l'égard de Monsieur D

Le tribunal n'ayant constaté aucun acte interruptif dans les 5 ans suivant la lettre adressée à Monsieur D le 24 janvier 1994, a considéré que la demande est prescrite depuis le 24 janvier 1999.

IV. Discussion

Principes utiles à la solution du litige

12. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

Il est aussi précisé que la prescription est interrompue « 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil; 2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable... ».

Lorsqu'une citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription, cette interruption se prolonge pendant tout le cours de l'instance (voir Cass. 13 septembre 1993, J.T. 1993, p. 841).

Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur (Cass. 22 septembre 2003, S.03.0014.N).

En cas d'interruption de la prescription par une lettre recommandée, commence à courir dès la réception de cette lettre, une nouvelle prescription d'une durée équivalente à la prescription initiale : la prescription prévue par l'arrêté royal n°38 n'est pas une courte prescription fondée sur une présomption de paiement de sorte que l'article 2274 du Code civil ne lui est pas applicable.

13. Selon l'article 15, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal n°38, le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable.

Selon l'article 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. Ainsi, vis-à-vis de l'aidant, la prescription est interrompue par tout acte d'interruption de la prescription fait à l'égard de l'indépendant.

Application dans le cas d'espèce

14. En l'espèce, la réclamation porte sur des cotisations dues pour la période du 1er janvier 1985 au 31 janvier 1987.

Le délai de prescription a donc pris cours, pour les cotisations 1985, le 1er janvier 1986 ; pour les cotisations 1986, le 1er janvier 1987 et pour les cotisations 1987, le 1er janvier 1988.

Selon la pièce 6 du dossier de Monsieur E , la Caisse avait, dans le cadre de la faillite de Monsieur D , introduit une déclaration de créance pour un montant de 139.794 FB qui a été admise provisionnellement au passif pour 1 FB.

Il y a donc bien eu interruption de la prescription jusqu'à la clôture de la faillite.

Par ailleurs, bien que la preuve des envois recommandés ne soit pas produite, il n'est pas contesté que la prescription a une seconde fois été interrompue par une lettre du 24 janvier 1994.

Selon Monsieur D , il n'y a plus eu d'autre acte interruptif de sorte qu'intervenue plus de 5 ans après le 24 janvier 1994, la citation n'est pas intervenue en temps utile. La caisse fait valoir que la prescription a été suspendue pendant toute la procédure ayant opposé Monsieur D' à la caisse d'assurances sociales, soit du 8 mars 1994 au 8 janvier 1999.

15. Les pièces produites par Monsieur D démontrent à suffisance qu'à la date du 1er janvier 1985, il n'était plus aidant de Monsieur D' mais était indépendant et était donc seul responsable du paiement de ses cotisations sociales.

L'inscription de Monsieur D au registre de commerce avec effet au 1er décembre 1984 est à cet égard déterminante.

Pour autant que de besoin, la modification du montant des cotisations réclamées à compter du second trimestre 1985 et la faillite de Monsieur D prononcée le 2 février 1987 confirment qu'il n'avait plus la qualité d'aidant.

16. Comme l'a décidé le tribunal, pour que la procédure dirigée contre Monsieur D' ait un effet interruptif, il aurait fallu que ce dernier soit effectivement débiteur solidaire de Monsieur D

En effet, l'article 1206 du Code civil ne s'applique qu'entre débiteurs solidaires.

Or, dès lors qu'à compter du 1er janvier 1985, Monsieur D n'était plus aidant, Monsieur D' n'était plus tenu au paiement des cotisations sociales de Monsieur D

La procédure dirigée contre Monsieur d' n'a donc pas eu d'effet interruptif à l'égard de Monsieur D

Les jugements doivent dès lors être confirmés.

17. Bien que cette question n'ait pas été développée par les parties, il peut être utile de préciser que le jugement et l'arrêt intervenus dans la cause ayant opposé Monsieur D' à la caisse, n'ont pas autorité de chose jugée à l'égard de Monsieur D qui n'était pas partie à cette cause.

Le jugement et l'arrêt intervenus dans cette cause ne sont pas dénués de valeur probante, mais la présomption qui s'en dégage a, en l'espèce, été renversée par les pièces qui ont été déposées par Monsieur D et qui démontrent qu'à la date du 1er janvier 1985, il n'avait plus la qualité d'aidant de Monsieur D'.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé ;

Confirme les jugements dont appel en toutes leurs dispositions ;

Condamne en outre l'ASBL ACERTA au paiement de 900 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

★

★

★

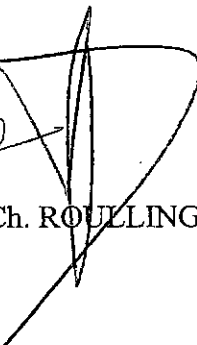
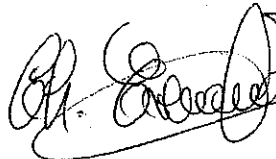
Ainsi arrêté par :

M. DELANGE, Conseiller président la chambre

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

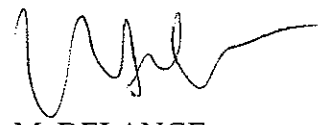


Ch. EVERARD

Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN



M. DELANGE

et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit janvier deux mille dix où étaient présents :

M. DELANGE, Conseiller président la chambre,

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier


Ch. EVERARD
M. DELANGE